

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

10 DEC. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-0070/2013-245

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée D635 – Route de Balata – Quartier « Habitation Barème » sur la commune de Fort de France. Cette demande est produite afin de construire une maison individuelle.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **5 novembre 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Fort de France – Route de Balata - Quartier « Habitation Barème » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :
61° 04' 58,1" O – 14° 39' 29,9" N.
Il ne présente pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de zones humides et de paysage.
- La parcelle concernée est située sur une commune littorale, en dehors de la bande des 50 pas géométriques, hors emprise d'un espace remarquable du Littoral au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme et ne se trouve pas intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Martinique.

M. Ludovic CHASTANET
19, Lotissement « Roches Carées »
97232 LE LAMENTIN

- La parcelle D635, assiette du projet, est classée, en majeure partie, en zone N1 (*Naturelle à protection stricte*), couverte par un espace boisé classé (EBC) et, pour partie (sud – sud ouest), en zone N2 (*Naturelle*) U4 (*Urbaine*) au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé en date du 24 juin 2008 et modifié en date du 28 septembre 2010. L'autorité environnementale relève que **les secteurs de la parcelle D635 classés en EBC ainsi qu'en zones N1 et N2 au PLU ne sont pas concernés par le projet de défrichement et de construction présenté.**
- La parcelle constitutive de l'assiette du projet n'est pas impactée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- Le projet présenté porte sur le **défrichement partiel d'une parcelle (D635)** présentant une superficie totale de : 3 ha, **sur une superficie maximale de: 2000 m²**, coïncidant avec l'emprise du secteur de la parcelle classé en zone U4 du PLU, préalablement à la construction d'une maison individuelle.
- La parcelle D635 est classée, en majeure partie, en zones orange et rouge – aléa « mouvement de terrain » et, pour le reste de la parcelle, en zone jaune – aléa : « Mouvement de terrain » du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 19 novembre 2004. L'autorité environnementale relève que **les secteurs de la parcelle D635 classés en zones orange et rouge du PPRN ne sont pas concernés par le projet de défrichement et de construction présenté.**

De ce qui précède, il ressort que, au vu de l'avis des services de l'ARS de Martinique rendu en date du 12 novembre 2013, compte tenu de la nature du projet présenté et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée D635 – Route de Balata - Quartier « Habitation Barême » sur la commune de Fort de France.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**